



Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices

Informations aux requérants de contributions auprès de la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie Romande.

MODIFICATION DES BASES LÉGALES

Les bénéfices réalisés par la Loterie Romande sont répartis entre les 6 cantons romands selon une clé de répartition tenant compte de la population cantonale et des montants joués dans le canton. Jusqu'au 31.12.2020, la répartition entre les deux instances distribuant les bénéfices de la Loterie Romande à l'utilité publique était de 5/6 pour la Commission LoRo Sport, et 5/6 pour la Commission neuchâteloise de répartition (soutenant les domaines de la culture, du social, de la jeunesse, de la protection du patrimoine, de l'environnement notamment).

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de nouvelles bases légales (principalement la CORJA – convention romande sur les jeux d'argent, la LILJA – loi d'introduction à la loi fédérale sur les jeux d'argent et son règlement d'application), la situation sur le plan neuchâtelois se voit largement modifiée. Toutes ces bases légales peuvent être consultées sur le site [www.entraide.ch /documents](http://www.entraide.ch/documents)

Ainsi, selon la LILJA, le 10% des bénéfices revenant au canton est distribué par le Conseil d'Etat, par le biais d'une commission consultative, et soutient des manifestations publiques, uniques ou récurrentes, ayant une portée touristique et générant des retombées importantes.

Le solde est distribué à hauteur de 15% par la Commission LoRo Sport et 85% par la Commission neuchâteloise de répartition, selon les statuts de la Loterie Romande. Cette répartition est ainsi identique dans tous les cantons romands.

Cette nouvelle répartition impacte bien entendu les montants à disposition de la Commission LoRo Sport et de la Commission neuchâteloise de répartition.

En ce qui concerne les modalités relatives au dépôt d'une demande de contribution auprès de la Commission neuchâteloise de répartition, une modification de pratique importante doit être prise en considération : pour toute demande de contribution adressée dès le 1^{er} janvier 2022, et dont le montant requis est supérieur à CHF 200'000.--, une recommandation doit au préalable être adressée au Conseil d'Etat. Cette dernière devra être jointe au dossier.

Pour les demandes à adresser à la commission consultative, toutes les informations nécessaires (délais, documents à joindre, etc.) sont disponibles sur le lien

<https://www.ne.ch/autorites/DESC/SESC/Pages/FONDS-D'ATTRIBUTION-CANTONALES-LOTERIE-ROMANDE.aspx>

DIGITALISATION

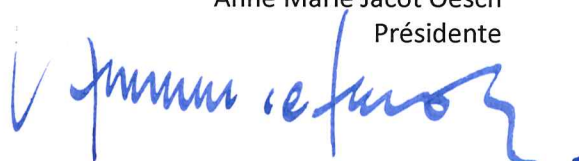
Les demandes de contribution adressées à la Commission neuchâteloise de répartition sont à adresser sous forme digitale dès le 5 août 2021. Le secrétariat se tient à votre disposition pour vous transmettre les coordonnées liées à votre institution.

SITUATION SANITAIRE – COVID

Finalement, malgré la situation sanitaire actuelle, la Commission neuchâteloise de répartition a pu poursuivre ses travaux, autant en 2020 qu'en 2021. Si les décisions relatives notamment à l'octroi de contributions ont pu être prises sans changement de pratique notable, il n'en est pas de même pour le versement desdites contributions. Ainsi, en raison des nombreuses modifications intervenues dans les projets soutenus par la Commission neuchâteloise de répartition, voire des annulations, le versement des contributions accordées pour des événements est conditionné par la réalisation du projet.

Le Locle, le 6 septembre 2021

Anne Marie Jacot Oesch
Présidente



Ariane Gerber
Secrétaire générale



Commission neuchâteloise de répartition
des bénéfices de la Loterie Romande

Grande-Rue 3

2400 Le Locle

032 931 14 04

ne@entraide.ch

www.entraide.ch